

25, Bld Besson Bey – 16023 ANGOULEME
Tél. 05 45 38 60 60 – Fax : 05 45 38 60 59

**MODIFICATION DE L'ARRETE DE MISE A
DISPOSITION DE LA MODIFICATION SIMPLIFIEE N°1
DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE DE
MORNAC**

Direction Attractivité Economie
Emploi - Planification Urbaine
N° 2018-A- 11

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L.153-45 et suivants,

Vu la délibération du conseil communautaire du 16 février 2017 approuvant le PLU,

Vu l'arrêté préfectoral du 11 mars 2015 transférant la compétence « plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale » à la communauté d'agglomération de GrandAngoulême,

Vu la délibération n°156 du conseil communautaire du 12 mai 2016 fixant les modalités de mise à disposition au public pour les procédures de modification simplifiée des documents d'urbanisme des communes de GrandAngoulême,

Vu le courrier du 31 mars 2017, de la commune de Mornac, sollicitant le président de GrandAngoulême pour engager une procédure de modification simplifiée du PLU de la commune,

Vu l'arrêté n°2 du Président de GrandAngoulême du 10 janvier 2018 définissant les modalités de mise à disposition du public du dossier,

Considérant que la mise à disposition au public du dossier de modification simplifiée devait intervenir du 22 janvier au 22 février 2018, aux termes de l'arrêté du 10 janvier 2018,

Considérant que l'avis de cette mise à disposition a été publié dans le journal La Charente Libre le 17 janvier 2018 et non 8 jours avant le début de la mise à disposition comme le prévoit l'article L.153-47 du code de l'urbanisme,

ARRÊTE :

Article 1 : Est modifié l'arrêté n°2 du 10 janvier 2018 sus-visé.

Article 2 : Le délai de la mise à disposition au public du dossier de modification simplifiée, défini initialement du 22 janvier au 22 février 2018 est prorogé jusqu'au 2 mars 2018 inclus.

Article 3 : Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage au siège de GrandAngoulême et à la mairie de Mornac pendant toute la durée de la mise à disposition. Il fera également l'objet d'une publication dans un journal du département et d'une publication au recueil des actes administratifs.

.../...

Article 4 : Le Président de GrandAngoulême et le maire de la commune de Mornac sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Angoulême, le 24 janvier 2018

Certifié exécutoire
Reçu en préfecture,
Le **24/01/2018**
Publié ou notifié,
Le **24/01/2018**